



Algonquin

Information Générale Relative à un
Projet de Modification du Plan de
Gestion du Parc Provincial Algonquin
Visant à Répondre au Projet
Commun D'atténuation des
Répercussions Écologiques de
L'exploitation Forestière dans le Parc
Algonquin

Le 3 décembre 2009

Information générale relative à un projet de modification du plan de gestion du parc provincial Algonquin visant à répondre au projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin

1.0 Introduction

En Ontario, les parcs provinciaux sont gérés conformément aux dispositions de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*. Cette loi a pour but de protéger en permanence un réseau de parcs provinciaux et de réserves de conservation représentatifs des régions naturelles de l'Ontario. Elle vise aussi à conserver les particularités naturelles et culturelles importantes de la province, à assurer la biodiversité, à offrir des possibilités de mener des activités récréatives de plein air durables sur le plan écologique et de mieux connaître et d'apprécier davantage l'héritage naturel et culturel, à faciliter les recherches scientifiques et à gérer les différentes zones de façon à assurer leur intégrité écologique. Les plans de gestion de parcs provinciaux sont élaborés conformément aux dispositions de la Loi. Les objectifs et les politiques qui orientent la gestion du parc provincial Algonquin sont décrits dans le plan de gestion du parc provincial Algonquin (1998).

Le bois d'œuvre peut être récolté à des fins commerciales dans le parc provincial Algonquin conformément à la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation*, à la *Loi de 1990 sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin*, au plan de gestion du parc provincial Algonquin et à la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

1.1 Atténuer les répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin

Le ministre des Richesses naturelles a demandé aux conseils d'administration de Parcs Ontario et de l'Agence de foresterie du parc Algonquin de s'unir pour élaborer et soumettre ensemble des recommandations pour atténuer les répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin. Le 6 novembre 2009, le ministre des Richesses naturelles a accepté les recommandations d'un projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin.

Les auteurs du rapport recommandent que les aires protégées soient agrandies afin d'améliorer la protection des valeurs importantes du parc. Les valeurs dont on propose une protection accrue incluent des sites écologiquement représentatifs,

des routes de canotage, des sites patrimoniaux, des lacs abritant l'omble de fontaine, ainsi que les voies qui relient les aires protégées actuelles. Les améliorations proposées, telles que décrites dans le rapport des conseils d'administration, feraient passer les aires protégées de 22 à 35 % (environ 98 202 hectares de plus) de la superficie totale du parc. Elle seraient mises en œuvre au moyen d'une modification du plan de gestion du parc.

De plus, un autre 14 % (environ 105 493 hectares incluant les roches, les eaux, les marécages et les réserves forestières) de la superficie totale du parc :

- demeurerait une zone de loisirs/d'utilisation des ressources;
- demeurerait non assujetti au plan de gestion des forêts;
- contribuerait au sommaire de l'aire protégée des activités forestières ou qui n'est pas disponible pour des activités forestières.

Le but des recommandations contenues dans le projet commun serait mis en œuvre au moyen de la planification forestière, de stratégies d'activités forestières et de matériel de communication.

Dans l'ensemble, les recommandations communes des conseils d'administration feraient en sorte qu'aucune activité forestière ne soit permise sur 49 % (environ 371 238 hectares) de la superficie totale de parc qui ne serait pas disponible à des fins de gestion forestière. L'annexe C du rapport commun contient une comparaison des aires protégées actuelles et proposées.

1.2 Processus de modification du plan de gestion du parc Algonquin

Le manuel de planification des zones protégées de l'Ontario (2009) prévoit le processus de planification en vue de la modification des plans de gestion des parcs. La première étape du processus de modification du plan consiste à fournir de l'information générale aux fins de commentaires du public. La deuxième étape comprend le projet de modification du plan de gestion du parc provincial Algonquin qui intégrera les recommandations du projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin.

Le processus de modification du plan de gestion du parc en question offrira deux occasions de consultation publique : (1) un examen de l'information générale et (2) un examen du projet de modification.

1.3 Contexte de la modification d'un plan de gestion

Le plan de gestion du parc provincial Algonquin (1998) est la politique approuvée qui oriente le développement et la gestion du parc Algonquin. Ce plan de gestion établit l'orientation de toutes les autres stratégies de gestion et activités de mise en

œuvre élaborées pour le parc (p. ex. faune, forêt, pêche), ainsi que les aires protégées et les utilisations permises. Le zonage du parc est effectué en fonction de ses ressources et de ses caractéristiques culturelles et récréatives. Des politiques de planification et de gestion sont appliquées à chaque zone et remplissent différents objectifs.

Étant donné les liens qui existent entre les différentes ressources naturelles et la détermination du Ministère à assurer l'intégrité écologique et la durabilité de l'environnement, le projet de modification améliorera les mesures de protection tout en assurant l'approvisionnement global de l'industrie forestière en produits forestiers.

1.4 Portée de la modification

La modification du plan de gestion du parc Algonquin ne portera que sur les recommandations contenues dans le projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin, telles qu'acceptées par le ministère des Richesses naturelles. L'exploitation forestière dans la zone de loisirs/ d'utilisation des ressources du parc Algonquin se poursuivra.

La surface protégée proposée dans le projet de modification sera retirée de la zone de loisirs/d'utilisation des ressources et ajoutée aux zones sauvages, de milieu naturel et de réserves naturelles. Les valeurs du patrimoine culturel indiquées dans le projet d'établissement de zones de protection seront ajoutées aux zones de sites historiques.

Dans le cadre du processus de modification du plan, les frontières des zones seront déterminées et leur représentation cartographique sera effectuée. Cette information sera fournie à la prochaine étape du projet de modification.

Des facteurs et des options de modification clés sont présentés dans ce document d'information. Ces considérations, combinées aux détails qui se trouvent dans le projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin, orienteront la création de politiques de gestion précises dans le cadre de l'élaboration du projet de modification du plan.

2.0 Résumé des recommandations du projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin

Les recommandations du projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin ont été acceptées par le ministre des Richesses naturelles le 6 novembre 2009. En voici quelques-unes :

1. On recommande que toutes les zones du parc Algonquin qui ne sont pas soumises à la gestion forestières contribuent au résumé des zones protégées contre les activités forestières ou non disponibles pour ce genre d'activités.
2. On recommande que les zones protégées soient agrandies de 98 202 hectares pour accroître la protection des valeurs importantes du parc.
3. On recommande des stratégies opérationnelles et de planification pour atténuer les répercussions écologiques dans les zones où des activités de gestion forestière sont menées.
4. On recommande des stratégies de mise en œuvre à prendre en considération lors la modification du plan de gestion du parc.

Ces recommandations sont examinées plus en détail dans la section suivante.

3.0 Considérations relatives à la modification du plan de gestion du parc

Cette section fournit de l'information à propos de la façon dont les recommandations du projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin seront abordées au moyen d'une modification du plan de gestion du parc provincial Algonquin.

Il sera également nécessaire de s'occuper de certaines des recommandations du projet commun par d'autres moyens, tels que des modifications du plan de gestion forestière du parc Algonquin et des stratégies d'exploitation forestière.

3.1 Zonage

Le parc Algonquin a été réparti en zones pour assurer un meilleur usage possible des précieuses ressources dans ce parc naturel. Les zones sont réparties en fonction des valeurs à protéger et de leurs potentialités en matière de loisirs et d'utilisation des ressources. Le parc Algonquin comprend sept types de zones : réserves naturelles, zones sauvages, zones de milieu naturel, sites historiques, zones d'aménagement, zones d'accès et zones de loisirs et d'utilisation des ressources. Les quatre premières sont appelées zones de protection dans le présent document.

Les limites précises de zones seront déterminées au cours du processus de représentation cartographique du projet de modification du plan de gestion du parc provincial Algonquin et feront passer les zones de protection du niveau actuel de 22 % à environ 35 % de la superficie totale du parc, tel que recommandé dans le projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin.

La modification établira les zones appropriées à protéger de toute autre zone comme suit :

1. Les zones qui contribuent à la représentation écologique des reliefs/de la végétation peuvent devenir des zones de milieu naturel existantes. Les zones de réserves naturelles sont définies dans le plan de gestion du parc Algonquin (section 6.1) comme étant *une particularité importante de terre ou de vie biologique qui doit être gérée séparément de toute autre zone voisine*.
2. Les zones contiguës aux zones sauvages existantes ou les régions qui améliorent la connectivité entre les zones de protection actuelles peuvent être ajoutées aux zones sauvages actuelles. Les zones sauvages sont définies dans le plan de gestion du parc Algonquin (section 6.2) comme étant *des paysages sauvages de taille et d'intégrité appropriées qui protègent les particularités naturelles et culturelles importantes et qui offrent des expériences en milieu sauvage*.
3. Les zones qui se trouvent le long de voies navigables peuvent devenir des zones de milieu naturel. Les zones de milieu naturel sont définies dans le plan de gestion du parc Algonquin (section 6.3) comme étant *des paysages esthétiques qui nécessitent un aménagement minimal pour appuyer les activités récréatives à faible intensité*.
4. Les zones qui renferment d'importantes particularités culturelles peuvent devenir des zones de sites historiques. Les zones de sites historiques sont définies dans le plan du parc Algonquin (section 6.4) comme étant *toute ressource d'importance historique qui exige une gestion distincte de celle des zones voisines*.

Les zones qui ne sont pas proposées en tant que zones de protection demeureront des zones de loisirs /d'utilisation des ressources. Les zones de loisirs/d'utilisation des ressources sont définies dans le plan de gestion du parc Algonquin (section 6.7) comme étant *des paysages esthétiques qui nécessitent un aménagement minimal pour appuyer les activités récréatives à faible intensité et qui permettent une gestion forestière commerciale. Dans la mesure du possible, ces zones seront élaborées, aménagées et gérées conformément aux politiques établies pour les zones de milieu naturel*. L'accroissement proposé de la zone de protection donnera lieu à une réduction de la zone de loisirs/d'utilisation des

ressources. Le plan de gestion forestière du parc Algonquin reflètera la zone de loisirs/d'utilisation des ressources qui résultera de la modification du plan du parc.

3.2 Chemins et jetées

Le plan de gestion du parc provincial Algonquin contient des dispositions sur l'orientation de la gestion des chemins et jetées.

La modification proposée du plan de gestion rendra possibles des accès routiers pratiques, selon les recommandations du projet commun d'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin. Par exemple :

- Si une route se trouve à l'intérieur de la zone de protection proposée, mais que sa fermeture ou son déplacement n'est pas possible, la route formera la limite de la zone de protection, à condition que la route s'étende à plus de 120 m à partir de la ligne des eaux du lac ou de la rivière.
- Un accès pratique aux zones de loisirs/d'utilisation des ressources sera fourni pour accéder aux ressources forestières aux fins de récolte et de soins sylvicoles.

3.3 Extraction d'agrégats

Conformément au plan de gestion du parc provincial Algonquin, le projet de modification du plan de gestion interdira l'extraction d'agrégats dans les zones proposées de protection, et exigera que les puits d'agrégats qui se trouvent dans ces zones soient fermés et réhabilités.

L'article 18(3) de la *Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation* autorise que des puits d'agrégats soient établis dans la zone de loisirs/d'utilisation des ressources pour appuyer les opérations forestières dans le parc Algonquin conformément au plan de gestion du parc, à condition que le Ministre soit convaincu que l'Agence de foresterie du parc Algonquin a démontré la nécessité de ces nouveaux agrégats, et veillera à ce que les puits soient gérés de façon à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement et à ce qu'ils soient réhabilités en temps opportun.

De plus, le projet de modification du plan de gestion exigera qu'aucune nouvelle carrière de granulats ne soit créée à l'intérieur du secteur préoccupant entourant les lacs abritant une population naturelle d'ombles de fontaine (actuellement de 500 mètres) sans l'approbation écrite du surintendant du parc Algonquin, et assurera que la quantité minimale de granulats sera utilisée durant les travaux de construction routière, selon des normes qui seront établies.

4.0 Information supplémentaire

Les documents suivants se trouvent sur le site Web des projets de planification du parc provincial Algonquin à :

http://www.ontarioparks.com/french/algo_planning.html

Documents offerts :

- Proposition commune pour l'atténuation des répercussions écologiques de l'exploitation forestière dans le parc Algonquin et une carte des zones de protection proposées
- Plan de gestion du parc provincial Algonquin

Guide de planification des zones protégées de l'Ontario :

http://www.ontarioparks.com/french/planning_manual.html

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_06p12_f.htm

Loi sur l'Agence de foresterie du parc Algonquin :

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90a17_f.htm

Plan provisoire de gestion forestière du parc Algonquin :

<http://www.appefmp.mnr.gov.on.ca/eFMP/home.do?language=en>

Site Web de l'Agence de foresterie du parc Algonquin :

<http://www.algonquinforestry.on.ca/>

5.0 Pour envoyer des commentaires

Vous pouvez faire parvenir vos observations par écrit par le biais du registre environnemental (<http://www.ebr.gov.on.ca/ERS-WEB-External/>) ou en vous adressant au personnel du parc Algonquin :

Paul Gelok
Planificateur adjoint du parc
Parc provincial Algonquin
Route 60, Complexe East Gate
C.P. 219
Whitney, Ontario K0J 2M0
Téléphone : 613 637-2780, poste 244
Télécopieur : 613 637-2864

John E. Winters
Surintendant de parc
Parc provincial Algonquin
Route 60, Complexe East Gate
C.P. 219
Whitney, Ontario K0J 2M0
Téléphone : 613 637-2780, poste 200
Télécopieur : 613 637-2864